



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

**ARRETÉ**  
**délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable situé sur la commune de CIVRIEUX**  
**et exploité par le Syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône**

**Le préfet de l'Ain**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil de l'Europe du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil de l'Europe du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé du 28 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 février 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône le 15 février 2012 ;

VU l'absence de réponse du Syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la dégradation de la qualité du captage de Civrieux, avec des taux en nitrates et pesticides élevés, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;

CONSIDÉRANT que le captage de Civrieux a été identifié comme un des captages les plus menacés par les pollutions diffuses dans la loi Grenelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'actions afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude hydrogéologique, réalisée par le cabinet CPGF-HORIZON en mai 2011 sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône, permettent de définir l'aire d'alimentation du captage ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires

## ARRETE

### Article 1

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de CIVRIEUX situé sur le territoire de la commune de CIVRIEUX, est délimitée conformément au document graphique joint en annexe 1 au présent arrêté.

### Article 2

Le programme d'actions qui sera mis en place conformément aux articles R.114-6 à R.114-10 du code rural s'appliquera sur la zone de protection définie à l'article 1.

Le contenu du programme d'actions, ses modalités d'application et les indicateurs de suivi seront définis par arrêté préfectoral.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

### Article 4

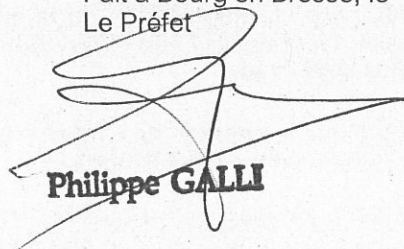
Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées par la zone de protection définie à l'article 1 pendant une durée de 1 mois. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de l'Ain jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la présidente du syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône à titre de notification,
- au directeur départemental des territoires,
- à la chambre d'agriculture
- à l'agence régionale de la santé
- aux maires des communes concernées (SAINT JEAN DE THURIGNEUX, MASSIEUX, REYRIEUX, MONTHIEUX, SAINT MARCEL EN DOMBES, MONTLUEL, MIONNAY)

Fait à Bourg en Bresse, le **3 AVR. 2012**  
Le Préfet



**Philippe GALLI**



# Annexe 1 : Captage de CIVRIEUX

